



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2005/L.6
4 avril 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante et unième session
Point 5 de l'ordre du jour

**LE DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES ET SON APPLICATION
AUX PEUPLES ASSUJETTIS À UNE DOMINATION COLONIALE
OU ÉTRANGÈRE OU À L'OCCUPATION ÉTRANGÈRE**

**Bangladesh^{*}, Burundi^{*}, Cameroun^{*}, Congo, Côte d'Ivoire^{*}, Cuba, Équateur,
Érythrée, Éthiopie, Guinée, Jamahiriya arabe libyenne^{*}, Madagascar^{*}, Mauritanie,
Ouganda^{*}, République démocratique du Congo^{*}, République populaire démocratique
de Corée^{*}, République-Unie de Tanzanie^{*}, Soudan, Swaziland, Togo, Tunisie^{*},
Viet Nam^{*}, Zambie^{*} et Zimbabwe: projet de résolution**

**2005/... Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme
et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination**

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes dans lesquelles elle a, entre autres dispositions, condamné tout État qui permettrait ou tolérerait le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires en vue de renverser le gouvernement d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celui d'un pays en développement, ou de combattre les mouvements de libération nationale, et rappelant également les résolutions et les instruments internationaux pertinents adoptés par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et l'Organisation de l'unité africaine,

^{*} Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du conseil économique et social.

notamment la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique, ainsi que par l'Union africaine,

Réaffirmant les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le strict respect des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des États, de l'autodétermination des peuples, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-ingérence dans les affaires relevant de la compétence interne des États,

Réaffirmant également que, en vertu du principe de l'autodétermination, tous les peuples ont le droit de déterminer en toute liberté leur statut politique et de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel,

Réaffirmant en outre la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies,

Alarmée et préoccupée par le danger que les activités de mercenaires constituent pour la paix et la sécurité dans les pays en développement, particulièrement en Afrique et dans les petits États,

Profondément préoccupée par les pertes en vies humaines, les importants dégâts matériels et les répercussions négatives sur la vie politique et économique des pays touchés, qui résultent des activités criminelles internationales des mercenaires,

Extrêmement alarmée et préoccupée par les récentes activités de mercenaires en Afrique et par la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays concernés,

Convaincue que, quelle que soit la manière dont on a recours à leurs services ou à leurs activités et quelle que soit l'apparence de légitimité qu'ils cherchent à se donner, les mercenaires sont une menace pour la paix, la sécurité et l'autodétermination des peuples et empêchent les peuples d'exercer leurs droits fondamentaux,

1. *Prend acte* du rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, M^{me} Shaista Shameem (E/CN.4/2005/14) et la félicite pour le précieux travail qu'elle a accompli dans l'exécution de son mandat;
2. *Réaffirme* que l'utilisation, le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires sont des motifs de grave préoccupation pour tous les États et sont contraires aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;
3. *Considère* que les conflits armés, le terrorisme, le trafic d'armes et les opérations clandestines par une tierce puissance, notamment, encouragent la demande en mercenaires sur le marché mondial;
4. *Demande de nouveau instamment* à tous les États de prendre les mesures nécessaires et de faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités de mercenaires, ainsi que d'adopter les mesures législatives requises pour faire en sorte que leur territoire et les autres territoires relevant de leur autorité, aussi bien que leurs nationaux, ne soient pas utilisés pour le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires en vue d'activités visant à empêcher l'exercice du droit à l'autodétermination, à renverser le gouvernement d'un État, à porter atteinte, en totalité ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants qui se conduisent conformément au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ou à les démembrer;
5. *Demande* à tous les États de faire preuve de la plus grande vigilance pour empêcher toute forme de recrutement, d'instruction, d'engagement ou de financement de mercenaires par des sociétés privées qui offrent, sur les marchés internationaux, des services d'assistance et de sécurité dans le domaine militaire, et également d'interdire expressément à ces sociétés d'intervenir dans des conflits armés ou dans des opérations visant à déstabiliser des régimes constitutionnels;
6. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de prendre les dispositions voulues pour signer ou ratifier la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires;

7. *Se félicite* de la coopération des pays qui ont reçu la visite de la Rapporteuse spéciale et de l'adoption, par certains États, d'une législation nationale qui limite le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires;

8. *Invite* les États à enquêter sur l'implication éventuelle de mercenaires chaque fois que des actes criminels relevant du terrorisme se produisent, où que ce soit;

9. *Condamne* les récentes activités de mercenaires en Afrique et la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays concernés et l'exercice du droit de leurs peuples à disposer d'eux-mêmes, et remercie les gouvernements des pays africains de leur collaboration à l'action menée pour contrecarrer ces activités illégales;

10. *Engage* la communauté internationale, conformément aux obligations découlant du droit international, à apporter sa coopération et son soutien dans les poursuites judiciaires engagées contre les personnes accusées de mener des activités mercenaires dans le cadre de procès transparents, ouverts et équitables;

11. *Décide* de supprimer le mandat de rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de créer un groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes composé de cinq experts indépendants, un par groupe régional, pour une période de trois ans;

12. *Prie* le Groupe de travail de se réunir pendant cinq jours ouvrables avant la prochaine session de la Commission pour accomplir le mandat suivant:

a) Élaborer et présenter des propositions concrètes sur de nouvelles normes, de nouvelles directives générales ou de nouveaux principes fondamentaux susceptibles d'encourager à continuer de protéger les droits de l'homme, en particulier le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tout en faisant face aux menaces actuelles et nouvelles que présentent les mercenaires ou les activités ayant un lien avec les mercenaires;

b) Solliciter l'avis et les contributions de gouvernements et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur des questions relatives à son mandat;

c) Observer les mercenaires et les activités ayant un lien avec les mercenaires dans les diverses formes et manifestations qu'ils revêtent dans différentes régions du monde;

d) Étudier et dégager les questions, manifestations et tendances récentes concernant les mercenaires ou les activités ayant un lien avec les mercenaires et leurs incidences sur les droits de l'homme, notamment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;

e) Observer et étudier les incidences sur l'exercice des droits de l'homme, en particulier le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes des activités des sociétés privées qui offrent sur le marché international des services d'assistance, de conseil et de sécurité dans le domaine militaire, et établir un projet de principes internationaux fondamentaux qui encouragent le respect des droits de l'homme par ces sociétés dans leurs activités;

13. *Prie également* le Groupe de travail de poursuivre les travaux déjà effectués par les rapporteurs spéciaux précédents sur le renforcement du cadre juridique de la prévention et de l'interdiction du recrutement, de l'utilisation, du financement et de l'instruction de mercenaires, compte tenu de la proposition de nouvelle définition juridique du mercenaire élaborée par M. Enrique Bernales Ballesteros au paragraphe 47 du rapport qu'il a présenté à la Commission à sa soixantième session (E/CN.4/2004/15);

14. *Prie en outre* le Groupe de travail de faire rapport tous les ans sur les progrès réalisés dans l'accomplissement de son mandat à la Commission et à l'Assemblée générale;

15. *Remercie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'avoir convoqué la troisième réunion d'experts sur les formes traditionnelles et nouvelles de l'emploi de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, et prend acte du rapport de cette réunion (E/CN.4/2005/23);

16. *Prie* le Haut-Commissariat de s'employer, à titre prioritaire, à faire largement connaître les effets néfastes des activités de mercenaires sur l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et, au besoin, de fournir des services consultatifs aux États qui sont victimes de ces activités;

17. *Prie* le Groupe de travail de prendre en considération, dans l'exercice de son mandat, le fait que les activités de mercenaires continuent d'être pratiquées dans de nombreuses régions

du monde, et ce sous de nouvelles formes, manifestations et modalités, et, à cet égard, demande à ses membres d'attacher une attention particulière aux effets qu'ont sur l'exercice des droits de l'homme par chacun et par chaque peuple, et en particulier sur l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, les activités des sociétés privées offrant sur le marché international des services d'assistance, de conseil et de sécurité dans le domaine militaire;

18. *Demande instamment* à tous les États de coopérer sans réserve avec le Groupe de travail dans l'accomplissement de son mandat;

19. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prêter au Groupe de travail tout le soutien et le concours nécessaires pour l'accomplissement de son mandat, en favorisant notamment la coopération entre le Groupe de travail et les autres composantes du système des Nations Unies qui œuvrent à contrecarrer les activités ayant un lien avec les mercenaires;

20. *Prie* le Groupe de travail de consulter les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet de l'application de la présente résolution et de lui présenter dans le rapport qu'il lui soumettra à sa soixante-deuxième session ses constatations sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de faire obstacle à l'exercice des droits de l'homme et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ainsi que de formuler des recommandations spécifiques à ce sujet;

21. *Décide* d'examiner, à sa soixante-deuxième session, la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes au titre du même point de l'ordre du jour;

22. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

«Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2005/... du ... avril 2005, approuve la décision de la Commission de créer un groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes composé de cinq membres, un par groupe régional, qui se réunira entre les sessions pendant une période de trois ans, avec le mandat suivant:

- a) Élaborer et présenter des propositions concrètes sur de nouvelles normes, de nouvelles directives générales ou de nouveaux principes fondamentaux susceptibles d'encourager à continuer de protéger les droits de l'homme, en particulier le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tout en faisant face aux menaces actuelles et nouvelles que présentent les mercenaires ou les activités ayant un lien avec les mercenaires;
- b) Solliciter l'avis et les contributions de gouvernements et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur des questions relatives à son mandat;
- c) Observer les mercenaires et les activités ayant un lien avec les mercenaires dans les diverses formes et manifestations qu'ils revêtent dans différentes régions du monde;
- d) Étudier et dégager les questions, manifestations et tendances récentes concernant les mercenaires ou les activités ayant un lien avec les mercenaires et leurs incidences sur les droits de l'homme, notamment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;
- e) Observer et étudier les incidences sur l'exercice des droits de l'homme, en particulier le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes des activités des sociétés privées qui offrent sur le marché international des services d'assistance, de conseil et de sécurité dans le domaine militaire, et établir un projet de principes internationaux fondamentaux qui encouragent le respect des droits de l'homme par ces sociétés dans leurs activités;

Le Conseil approuve aussi la demande tendant à ce que le Groupe de travail fasse rapport tous les ans à la Commission et à l'Assemblée générale.»
